

Les classements dans le grade d'AAP2 ou d'ATP 2 (échelle C2), en application des anciennes dispositions de l'article 11 du décret n° 2016-580, sont les suivants :

Situation dans le grade de C1 (AA ou AT)	Situation dans le grade C2	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
12 ^{ème}	9 ^{ème}	Ancienneté acquise
11 ^{ème}	8 ^{ème}	1/2 de l'ancienneté acquise
10 ^{ème}	8 ^{ème}	Sans ancienneté
9 ^{ème}	7 ^{ème}	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème}	6 ^{ème}	Ancienneté acquise
7 ^{ème}	5 ^{ème}	Ancienneté acquise
6 ^{ème}	4 ^{ème}	Ancienneté acquise
5 ^{ème}	3 ^{ème}	Ancienneté acquise
4 ^{ème}	2 ^{ème}	Ancienneté acquise

Les classements dans le grade d'AAP1 ou d'ATP 1 (échelle C3), en application des anciennes dispositions de l'article 12 du décret n° 2016-580, sont les suivants :

Situation dans le grade de C2	Situation dans le grade C3	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
12 ^{ème}	8 ^{ème}	Ancienneté acquise
11 ^{ème}	7 ^{ème}	3/4 de l'ancienneté acquise
10 ^{ème}	7 ^{ème}	Sans ancienneté
9 ^{ème}	6 ^{ème}	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème}	5 ^{ème}	Ancienneté acquise
7 ^{ème}	4 ^{ème}	Ancienneté acquise
6 ^{ème}	3 ^{ème}	Ancienneté acquise
5 ^{ème}	2 ^{ème}	1/2 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème}	1 ^{er}	Ancienneté acquise acquise au-delà d'un an

- 2^{ème} temps : reclassement à la date d'effet de la promotion par tableau d'avancement

Le reclassement est ensuite effectué selon les dispositions figurant au point 1. A l'inverse des agents de catégorie C qui n'ont pas été promus par tableau d'avancement en 2022, le reclassement est prononcé, non pas au 01/01/2022, mais à la date de votre promotion.

**BULLETIN
D'ADHESION**



NOM : PRENOM :

N° matricule (ex N° AGORA) : ADRESSE MÊL :

GRADE : QUOTITÉ DE TEMPS DE TRAVAIL : %

AFFECTATION :

déclare adhérer au Syndicat National Force Ouvrière des Finances Publiques (F.O. – DGFIP)

Fait à le
(signature)

→ 66 % de la cotisation syndicale fait l'objet d'un crédit d'impôt sur le revenu

